

A R R Ê T É N° 225 L.R.

portant règlement sur la répression des infractions relatives à la législation des antiquités et des monuments historiques.

Le Haut-Commissaire de la République Française,

Vu les décrets du Président de la République Française en date des 23 Novembre 1920 et 16 Juillet 1933.

Vu l'arrêté N° 166 L.R. du 7 Novembre 1933, portant règlement sur les antiquités en Syrie et au Liban,

A R R Ê T É :

Art. 1. — Il sera prélevé, sur chaque amende perçue en vertu des dispositions de l'arrêté N° 166 L.R. portant règlement sur les antiquités, une part de 50 % qui sera répartie comme suit :

25 % aux indicateurs,

25 % aux agents qui auront constaté l'infraction en vertu de l'article 108 de ce texte.

En l'absence d'indicateurs, les agents recevront 50 % de l'amende perçue.

Art. 2. — S'il y a eu saisie d'un objet antique et confiscation au profit de l'Etat, la « prime à l'inventeur » en espèces ou en nature sera déterminée selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté 166 L.R. et attribuée, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, aux dénonciateurs et aux agents saisissants.

Art. 3. — Le partage des primes attribuées aux dénonciateurs et aux agents verbalisateurs ou saisis-

sants aura lieu par tête et sans exception de grade ou de fonction.

Art. 4. Dans les cas où la quote-part de l'amende et la prime à l'inventeur pourraient être cumulativement attribuées aux agents et personnes énoncés dans les articles précédents, les autorités compétentes, c'est-à-dire le Directeur du Service des Antiquités ou le Conservateur du Musée National intéressé jugeront de l'opportunité de ce cumul, eu égard à l'importance de la saisie ou de l'infraction, ainsi qu'à la difficulté de la constatation de celle-ci, et suivant les cas, attribueront ou non la prime à l'inventeur en sus de la quote-part de l'amende.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 28 Septembre 1934

Le Haut-Commissaire

Signé : D. de MARTEL

